



HYDREAULYS

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 13 décembre 2022 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

### OBJET : 2022/10 - TAUX DE LA REDEVANCE–TRAITEMENT STEP CARRE DE REUNION - 2023 ET SUIVANTS

#### Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Benoît RIBERT, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Richard LEJEUNE, Emmanuel LION (suppléant de François-Gilles CHATELUS)

CA SBGS : Isabelle DE TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Stéphane GOMPERTZ (suppléant de Jérôme COTIGNY), Christian BEZARD, Eric MARTIN

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Francis MENET

CA SQY : Eva ROUSSEL, Françoise BEAULIEU, Gilbert REYNAUD, Bruno BOUSSARD (suppléant de Madame Catherine BASTONI), Henri-Pierre LERSTEAU

**Absents excusés** : Jean-Philippe LUCE, Claude JORIO, Pascal THEVENOT, François DARCHIS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN, Pascale FLAMANT, Frédéric PELEGRIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Roger ADELAIDE, Christian GRANDE

**Ont donné pouvoir** : Jacques ALEXIS à Marc TOURELLE, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL

Date de la convocation : 07 novembre 2022

Secrétaire de séance : Benoît RIBERT

Date d'affichage électronique : 16 décembre 2022

Nombre de membres : En exercice : 43 Présents : 25 Votants : 27

*Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui s'ouvre à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux*

Accusé de réception en préfecture  
078-209089316-20221213-202210DEL-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

## Délibération 2022/10

### **OBJET : Taux de la redevance- compétence Traitement STEP Carré de Réunion - 2023 et suivants**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat,

**Vu** les volumes prévisionnels d'eau assujettis à la redevance assainissement,

**Vu** le Plan Pluriannuel d'Investissement,

**Considérant** que pour rappel, trois grands principes régissent le fonctionnement des services publics, parmi lesquels, l'égalité devant les services publics (Cons. Const., 27 décembre 1973, n° 73-51 DC, Taxation d'office),

**Considérant** que si le principe d'égalité entre les usagers du service public doit être respecté en matière de tarification du service, cela n'interdit nullement des tarifs différenciés :

- soit que les usagers sont placés dans des situations différentes justifiant la modulation de la redevance au regard des conditions d'exploitation du service ;
- soit que cette différence tarifaire soit justifiée par des considérations d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

**Considérant** que pour la compétence **Traitement**, HYDREAULYS se compose de deux bassins versants :

- STEP Carré de Réunion
- STEP Val de Gally

**Considérant** que le montant de la redevance Traitement sur le bassin STEP Carré de Réunion a été fixé par délibération du Comité du 10 décembre 2021 à 0,90€HT/m<sup>3</sup> pour la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022,

**Considérant** que cependant, les finances d'HYDREAULYS sur cette compétence permettent de baisser le taux de redevance dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il est donc demandé aux membres du Comité d'approuver la fixation de la redevance Traitement sur le bassin de la STEP Carré de Réunion à 0,85€HT/m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Ayant entendu l'exposé,**

**Le Comité,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**ETABLIT** la redevance HYDREAULYS **Traitement**, sur le bassin STEP Carré de Réunion à : **0,85€HT/m<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Président, ou toute personne dûment habilitée, pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme  
A Versailles, le 13 décembre 2022**

Le Président  
078-200089316-20221213-202210DEL-DE  
Date de télétransmission : 16/12/2022  
Date de réception préfecture : 16/12/2022

**Marc TOURELLE**

